



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2023-111

PUBLIÉ LE 26 MAI 2023

Sommaire

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain /

01-2023-05-26-00002 - Arrêté n° 2023-09 portant modification de l'arrêté n° 2023-02 du 02 mars 2023 relatif à la réglementation de la circulation pendant les travaux de réfection des chaussées de l'autoroute A40 entre les PR 138+515 - 148-400 (4 pages)

Page 3

01-2023-05-26-00001 - Arrêté portant « abrogation de l'arrêté préfectoral de carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Montluel » (2 pages)

Page 8

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

01-2023-05-25-00001 - Arrêté modificatif n°2023-01-0019 TROD VIH VHC VHB (4 pages)

Page 11

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2023-05-26-00002

Arrêté n° 2023-09 portant modification de
l'arrêté n° 2023-02 du 02 mars 2023 relatif à la
réglementation de la circulation pendant les
travaux de réfection des chaussées de
l'autoroute A40 entre les PR 138+515 - 148-400

Service sécurité et éducation routières

Unité gestion de crise et transports

ARRÊTÉ N° 2023-09

**Portant modification de l'arrêté n°2023-02 du 02 mars 2023
relatif à la réglementation de la circulation
pendant des travaux de réfection des chaussées
de l'autoroute A40 entre les PR 138+515 – 148+400**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** le décret 96.982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R411-8 et R411-9 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1982 et modifiée par les textes subséquents ;
- VU** le calendrier des jours hors chantiers pour 2023 ;
- VU** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent n° 2019-01 du 25 janvier 2019 ;
- VU** la demande de Monsieur le Directeur Régional APRR Rhône en date du 10 février 2023 ;
- VU** la demande de Monsieur le Directeur Régional APRR Rhône en date du 20 avril 2023 ;
- VU** la demande de Monsieur le Directeur Régional APRR Rhône en date du 22 mai 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 avril 2023 portant délégation de signature de Vincent PATRIARCA, directeur départemental des territoires ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales ;

- VU** l'arrêté permanent n° 182 en date du 22/10/2008 du Maire de Pont-d'Ain, réglementant la circulation des véhicules de plus de 7.5 T sur la RD 984 entre les PR 49+506 et 50+146 ;
- VU** l'avis favorable de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé du 23 mai 2023 ;
- VU** l'avis favorable de M le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain du 24 mai 2023 ;
- VU** l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain du 26 mai 2023 ;
- VU** l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Ain du 26 mai 2023 ;
- VU** l'avis favorable de la commune de Pont-d'Ain du 24 mai 2023 ;
- VU** la demande d'avis du 23 mai 2023 restée sans réponse de la commune de Ambérieu-en-Bugey ;
- VU** la demande d'avis du 23 mai 2023 restée sans réponse de la commune de Château-Gaillard ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la protection des chantiers et la sécurité des usagers pendant les travaux,

CONSIDÉRANT la reprise d'une zone de chaussée en voie de droite et la nécessité de rajouter un plot complémentaire C+ au planning général du chantier.

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le tableau de synthèse détaillant les restrictions de circulation programmées, cité à l'article 1 de l'arrêté n° 2023-02 du 02 mars 2023 relatifs à la réglementation de la circulation pendant les travaux de réfection des chaussées de l'autoroute A40 entre les PR 138+515 et 148+400, est remplacé par le tableau annexé au présent arrêté modificatif.

Article 2 :

La liste des déviations obligatoires lors des différentes fermetures programmées, détaillée à l'article 3 de l'arrêté n° 2023-02 du 02 mars 2023, est complétée par la déviation suivante :

Fermeture de la bretelle A42-Lyon vers A40-Bourg du nœud A40/A42 :

Depuis A42-Lyon :

→ les conducteurs PL circulant en direction de « Paris / Strasbourg / Bourg-en-B. » seront invités à prendre la Sortie n°8 fléchée « Ambérieu en B. » puis à suivre les itinéraires S17 puis S21 (via la RD 77^E et la RD 1075), afin de rejoindre l'autoroute A40 au niveau de la gare de péage de Bourg-Sud.

→ les conducteurs VL circulant en direction de « Paris / Strasbourg / Bourg-en-B. » seront invités à prendre la Sortie n°9 fléchée « Pont-d'Ain » puis à suivre l'itinéraire S21 (via la RD 984 et la RD 1075), afin de rejoindre l'autoroute A40 au niveau de la gare de péage de Bourg-Sud.

Article 3

Les autres dispositions de l'arrêté n°2023-02 du 02 mars 2023 relatif à la réglementation de la circulation pendant les travaux de réfection des chaussées de l'autoroute A40 entre les PR 138+515 et 148+400 restent inchangées.

Article 4:

Le présent arrêté sera notifié aux personnes intéressées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et aux abords du chantier.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain,
Le directeur départemental des territoires de l'Ain,
Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain,
Le directeur régional Rhône APRR,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information :

- au directeur de la sous-direction de la Gestion et du Contrôle du réseau autoroutier concédé,
- au président du conseil départemental de l'Ain,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain,
- aux maires des communes concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 26 mai 2023

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par délégation du directeur,
Le chef d'unité gestion de crise et transports,

SIGNÉ

Georges WACRENIER

Voies et recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication:

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par un recours hiérarchique. La décision explicite ou l'absence de réponse dans un délai de 2 mois qui fait naître une décision implicite de rejet peuvent être déférées au tribunal administratif de Lyon.

-soit directement par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens » en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

ARRETE N° 2023-09
ANNEXE 1/1

Par convention :
A40 sens 1 = Genève vers Mâcon // A40 sens 2 = Mâcon vers Genève
VG = Voie de Gauche // VM = Voie Médiane // VD = Voie de Droite

Semaine	Plot	Travaux (principaux)	Mode d'exploitation	Sens	Date phasage		Balisage				Report	Déviation Commentaires
					Début	Fin	PR Début	ITPC	PR Fin			
M	21	PR 144+550-140+900 sens 2	Basculement (1+1;0) sens 2 sur sens 1 : - neutralisation VG. - neutralisation VD (puis VG) puis basculement sur VG de la chaussée sens 1. Neutralisation VD	1 2	22-mai	26-mai	A40 140+300		A40 144+900		Report : S22 - du 30/05 au 02/06 S23 - du 05 au 09/06 S24 - du 12 au 16/06	
				1 2	30-mai	31-mai	A40 148+400	A40 140+770	A40 140+400		Report : jusqu'au 02-juin	
	22	Travaux préparatoires et reprise de chaussées	- Fermeture de la bretelle A42-Lyon vers A40-Bourg du nœud A42/A40 - neutralisation VG (A40 sens 1)	1	01-juin 21h	02-juin 6h	A40 145+100		A40 147+000			Depuis A42-Lyon, pour Bourg : VI => Sortie 9-Pont-d'Ain puis S21 jusqu'à Bourg-Sud PL => Sortie 8-Ambérieu puis S17+S21 jusqu'à Bourg-Sud Balisages nécessaires pour permettre une reprise de chaussées au convergent A42 sens 1 / A40 sens 1.
N	23	PR 140+900-138+515 sens 2	Basculement (1+1;0) sens 2 sur sens 1 : - neutralisation VG. - neutralisation VG puis basculement sur VG de la chaussée sens 1.	1 2	5-juin	9-juin	A40 135+600		A40 142+000		Report : S24 - du 12 au 16/06 S25 - du 19 au 23/06 S26 - du 26 au 30/06	
O	24	PR 138+515-141+600 sens 1	Basculement (1+1;0) sens 1 sur sens 2 : - neutralisation VG+VM puis basculement sur VG de la chaussée sens 2, avec : Fermeture de l'aire de repos de Neuville (du Dim - 16h au Ven - 12h) - neutralisation VG	1 2	12-juin	16-juin	A40 135+600	A40 137+800	A40 141+750	A40 142+100	Report : S25 - du 19 au 23/06 S26 - du 26 au 30/06 S27 - du 03 au 07/07	
P	25	PR 141+600-144+400 sens 1	Basculement (1+1;0) sens 1 sur sens 2 : - neutralisation VG puis basculement sur VG de la chaussée sens 2, avec : Fermeture de l'aire de repos de Neuville (du Dim - 16h au Ven - 12h) - neutralisation VG	1 2	19-juin	23-juin	A40 140+300	A40 140+770	A40 144+700	A40 144+900	Report : S26 - du 26 au 30/06 S27 - du 03 au 07/07	dans le courant de la semaine, allongement du basculement jusqu'à IITPC du PR 145+100, pour permettre une reprise de chaussées sur VG de la bretelle A40-Genève vers A42-Lyon.

Les PR mentionnés sont indicatifs, ils sont susceptibles d'ajustement au moment de la pose sur le terrain.

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2023-05-26-00001

Arrêté portant « abrogation de l'arrêté
préfectoral de carence définie par l'article
L.302-9-1 du Code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale
2020-2022 pour la commune de Montluel »

Service Habitat et Construction

A R R Ê T É
**portant « abrogation de l'arrêté préfectoral de carence définie par l'article L.302-9-1 du
Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022
pour la commune de Montluel ».**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Montluel ;

Vu le courrier du 21 avril 2023 adressé à la commune de Montluel portant à sa connaissance l'atteinte du taux de 25,12 % de logements locatifs sociaux sur la commune ;

Considérant que la commune a atteint un taux de logements locatifs sociaux supérieur au taux de 25 % imposé par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Montluel est abrogé ;

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R. 414-6 du Code de justice administrative.

Article 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ain et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Bourg en Bresse, le 26 mai
2023

La préfète,

Chantal MAUCHET,

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2023-05-25-00001

Arrêté modificatif n°2023-01-0019 TROD VIH
VHC VHB

Arrêté n° 2023-01-0019

**Portant autorisation complémentaire délivrée au CSAPA SALIBA 15 Boulevard de Brou 01000 BOURG EN BRESSE géré par le Centre SALIBA de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB)
N° FINESS EJ : 01 078 300 9 - N° FINESS ET : 01 078 784 4**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2016 modifié déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2012-308 du 7 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Accueil Aides aux Jeunes, à Bourg en Bresse, géré par l'association ORSAC, 51 rue de la Bourse à Lyon ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2012-3544 du 25 septembre 2012 portant changement de nom et d'adresse du CSAPA "Accueil Aides aux Jeunes," à Bourg en Bresse, à compter du 1^{er} novembre 2012 géré par l'association ORSAC 51 rue de la Bourse à Lyon, ainsi dénommé : Centre Saliba et situé 15 boulevard de Brou à Bourg en Bresse.

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-01-0066 du 21 novembre 2018 portant autorisation complémentaire délivrée au CSAPA SALIBA 15 Boulevard de Brou 01000 BOURG EN BRESSE de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides

d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée le 30 novembre 2023 par l'association CSAPA SALIBA à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour effectuer des TROD VHB ;

Considérant que l'exigence de suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) est satisfaite ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) est accordée au CSAPA SALIBA, (n° FINESS Etablissement : 01 078 784 4).

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA SALIBA soit jusqu'au 12 novembre 2024

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-01-0066 du 21 novembre 2018 portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC).

Article 2 : Ces tests seront réalisés par les personnes dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sur les sites suivants :

- SALIBA BOURG 15 Boulevard de Brou 01000 BOURG EN BRESSE
- SALIBA PAYS DE GEX 215 rue Jules Ferry 01630 SAINT GENIS POUILLY

De nouveaux sites d'intervention pourront être identifiés au cours de l'autorisation sous réserve d'en informer le directeur général de l'agence régionale de santé.

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'agence régionale de santé.

Il doit informer l'agence régionale de santé de tout changement intervenant dans cette liste.

Article 3 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Lyon le 25 Mai 2023

Pour la directrice générale et par délégation
La directrice départementale de l'Ain

Signé :
MALBOS Catherine

Annexe de l'arrêté n° 2023-01-0019

CSAPA SALIBA

N° FINESS EJ : 01 078 300 9 - N° FINESS ET : 01 078 784 4

Les personnes dont le nom figure dans la liste ci-dessous sont autorisées à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) :

NOM - Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
GOUDAL Justine	IDE	Virages Santé	04/12/2021
GUILLOMIN Jean-Marc	IDE	Fédération addiction Virages Santé	VIH VHC : 06/12/2017 VHB 15/12/2021
REBAUDO Bastien	Psychologue	Virages Santé	10/05/2022
TOUALI Myriam	IDE	Virages Santé	04/12/2021